

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SDC (société départementale de carrières)

173 avenue Marcel Dassault
33700 Mérignac

Références : UD33-CCD-CaM-22-245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement SDC implanté au 173 avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle terrain inopiné fait suite à la réception d'une plainte datée du 4 février 2022 relatant la présence de boues et de poussières sur la chaussée en sortie du site, rendant la zone de circulation glissante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDC
- 173 avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0100002096
- Régime : Déclaration

La société SDC appartient au groupe EUROVIA. Le site de Mérignac est une plateforme de transit de matériaux et de déchets inertes tels que de la terre de terrassement. Fermée 8 mois en 2020, elle a réouvert en janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/02/2022, article R. 511-9 (annexe)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est conforme.

Face à la problématique d'entraînement de boue sur la chaussée, l'intervention d'une balayeuse bien que n'étant qu'une solution ponctuelle, reste proportionnée à l'activité du site. Une anticipation des interventions en lien avec les flux d'entrée/sortie de matériaux et la météo est à mettre en place par l'exploitant.

Par ailleurs, dans un souci de visibilité, notamment pour l'accès des poids lourds, l'identification du site (nom de l'exploitant) et de son accès depuis l'avenue très circulante est à installer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2022, article R. 511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un récépissé de déclaration a été délivré à la société SDC le 13/08/2019 pour une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. La société a déclaré une superficie de 7 000 m².</p> <p>Seuil du régime de déclaration : superficie de l'aire de transit entre 5 000 m² et 10 000 m².</p>
<p>Constats : Par vue aérienne extraite du portail Géoportail, confirmée par le contrôle terrain, la superficie de 7 000 m² telle que déclarée est respectée.</p> <p>Le jour de l'inspection, les matériaux/déchets présents étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du calcaire - du sable - des graviers lavés - de la terre issue d'un chantier de terrassement. <p>Cette situation n'appelle pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Piste de circulation
Prescription contrôlée : "Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin."
Constats : Le jour de l'inspection, un stock de terre était présent. L'exploitant explique qu'il est s'agit de terre argileuse, particulièrement collante. La chaussée d'accès au site ne présentait pas de boue. La météo était nuageuse avec quelques averses. Le site ne possède pas de système de lavage des roues, ni de point d'accès à l'eau. Pour autant, l'exploitant explique engager des balayeuses de route, en particulier les jours de pluie, en partenariat avec le site voisin SBVM dont une partie de la voie d'accès est commune. Les bons de livraison transmis a posteriori permettent de justifier le passage de la balayeuse les 17 et 18 janvier et, le 7 et 28 février, ainsi que le 8 mars 2022. L'exploitant explique qu'il peut y avoir un décalage de 24h entre la commande et le balayage effectif de la chaussée. Une amélioration est à réfléchir par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet